



Paris, le 20 mai 2015

COMMUNIQUE AU TITRE DE L'INFORMATION PERMANENTE

RESULTAT DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL RESERVEE AUX SALARIES DU GROUPE

Rubis avait annoncé, le 2 février 2015, une augmentation de capital réservée aux salariés éligibles des sociétés adhérentes au Plan d'Epargne d'Entreprise Rubis Avenir. Le montant nominal maximum autorisé par l'Assemblée Générale Mixte du 7 juin 2013 s'élevait à 700 000 euros (280 000 actions Rubis) sur lequel s'est imputé un montant de 179 682,50 euros (71 873 actions) correspondant à l'augmentation de capital réservée aux salariés de l'année 2014.

L'augmentation de capital 2015 a ainsi été plafonnée à un montant nominal maximum de 520 317,50 euros correspondant à 208 127 actions Rubis.

Le prix de souscription avait été fixé à 37,33 euros, soit, conformément à l'article L 3332-19 du Code du travail, à 80 % de la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant la décision du Collège de la Gérance du 12 janvier 2015.

La période de souscription s'est étendue du 23 mars au 10 avril 2015.

Les fonds investis en actions Rubis par l'intermédiaire du FCPE Rubis Avenir seront disponibles à l'issue d'une période de blocage de 5 ans sauf en cas de déblocage anticipé.

A l'issue de la souscription, Rubis a constaté que 376 salariés, soit 73,15 % des salariés éligibles, ont ainsi souscrit à l'augmentation de capital à hauteur de 3 001 033,36 euros.

80 392 actions nouvelles (soit 0,21 % des actions en circulation) ont été émises le 19 mai 2015. Leur admission aux négociations sur le marché Euronext Paris a été demandée dès leur émission sur une deuxième ligne de cotation par rapport aux actions existantes.

Les actions nouvelles portent jouissance à compter du 1^{er} janvier 2015 et sont assimilées aux actions existantes.

A l'issue de cette opération, le capital social de Rubis se trouve porté à 97 373 677,50 euros divisé en 38 949 471 actions de 2,5 euros de nominal.

Ce communiqué constitue le document d'information requis en application des articles 212-4 5° et 212-5 6° du règlement général de l'AMF, de l'article 14 et de l'annexe IV de l'instruction AMF n° 2005-11 du 13 décembre 2005.
